



TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN

**Lettre du Tribunal n°17
Avril 2016**



Melun



Créteil



Meaux



Vitry-sur-Seine



Chelles

Champigny
-sur-Marne



Fontainebleau

Villejuif



« *Le juge administratif, juge des collectivités territoriales* »

Directrice de publication : Mme Sylvie FAVIER, Présidente

Rédacteur en chef : M. Jean-Pierre LADREYT, Vice-président

Comité de rédaction : M. Bernard GODBILLON, M. Thierry BRUAND, M. Didier CHOPLIN, M. Stéphane DEWAILLY, M. Olivier EMMANUELLI, M. Antoine JARRIGE, Mme Marie-Laure MESSE-ROTH, M. Emmanuel MEYER, Mme Nathalie MULLIÉ, Vice-présidents

Secrétaire de rédaction : Mme Brigitte LECOEUR, documentaliste

ISSN : 2275-9956

Illustration : sites internet

Compétence territoriale :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN
43, rue du général de Gaulle 77008 MELUN CEDEX
Service Documentation



DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE :

DEMANDE D'AVIS

M. A... B... [Demande d'avis n°1510008](#) : après avoir jugé que l'autorité préfectorale n'était pas compétente, en l'absence de texte l'y habilitant, à procéder d'elle-même au retrait du caractère prioritaire d'une demande de logement présentée au titre du droit au logement opposable et que, par ailleurs, le bailleur devait nécessairement informer le demandeur de la possibilité de se voir dénier ce caractère prioritaire s'il refusait, sans motif légitime, le logement qui lui était proposé (cf. jugements [n°1501872](#) et [n°1504871](#) publiés dans la Lettre du Tribunal du mois de novembre), le Tribunal a transmis pour avis ces points de droit au Conseil d'Etat.

ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE :

DEFAUT DE RECONNAISSANCE

Commune de Sucy-en-Brie [Jugement 1409785](#) : le Tribunal a annulé l'arrêté interministériel refusant de reconnaître la commune de Sucy-en-Brie en état de catastrophe naturelle à la suite de la sécheresse qui a affecté le territoire national au cours de l'année 2013. Il a été jugé que la méthode retenue par l'administration pour apprécier si une commune doit être regardée ou non comme en état de catastrophe naturelle, et fondée notamment sur des données transmises par Météo - France, n'est pas valide car prévue par aucun texte réglementaire opposable aux administrés.

DOMAINE PUBLIC :

OCCUPATION PRECAIRE D'UN TERRAIN

Société Rungis Stocks Jugement 1403779 : dans cette affaire, le Tribunal a jugé qu'une société occupant un emplacement au sein du marché d'intérêt national de Rungis n'était plus recevable à contester la décision de résiliation du contrat d'occupation du domaine public qui la liait à la société d'économie mixte gestionnaire de ce marché dès lors qu'elle n'a pas exercé son recours dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle a été informée de cette mesure de résiliation (cf. décision Conseil d'Etat dite Béziers II du 21 mars 2011 n°304806).

FISCALITE :

IMPOT SUR LE REVENU

M. et Mme B... A... Jugement 1400834 : en application des dispositions de l'article 1727 du code général des impôts, les intérêts de retard ne sont pas dus par le contribuable qui a fait l'objet de redressements considérés comme justifiés par le juge de l'impôt si ledit contribuable a pris soin d'expliquer dans sa déclaration d'impôt les raisons pour lesquelles il s'est abstenu d'y faire figurer les revenus litigieux. En l'espèce, le Tribunal a toutefois considéré que les explications fournies par le contribuable dans le cadre de ses déclarations d'impôt étaient par trop incomplètes pour permettre à celui-ci de se prévaloir de l'exonération des intérêts de retard.

FONCTION PUBLIQUE :

EVICION D'UN STAGIAIRE

Mme C... B... [Jugement 1500160](#) : le Tribunal administratif a jugé que l'ancien employeur doit procéder à une réintégration pour ordre du stagiaire couvrant la période allant de l'éviction irrégulière du service à la date d'effet de la décision mettant définitivement fin à son stage. En effet, la circonstance qu'il n'existe plus aucun lien entre l'agent et son ancien employeur ne délie pas ce dernier de procéder à la réintégration de l'agent dès lors qu'il doit remettre rétroactivement l'intéressé dans une position statutaire régulière du fait de l'annulation de la décision de licenciement.

TRAVAUX PUBLICS :

ABATTAGE D'ARBRES SUR UNE PROPRIETE PRIVEE

M. E... C... [Jugement 1400418](#) : dans cette affaire, le Tribunal a rappelé que si le juge administratif reste compétent pour constater une voie de fait, seul le juge judiciaire peut indemniser la personne qui en a été victime. En l'espèce, les services municipaux avaient tronçonné des arbres se trouvant certes le long de la voie publique mais qui restaient tout de même propriétés d'un riverain. Le requérant est invité à présenter son recours en indemnisation auprès du juge judiciaire.

